



## 1. Bases légales

### Les art. 22 LFPr et 20 OFPr prévoient :

Les personnes qui remplissent les conditions requises dans l'entreprise formatrice et à l'école professionnelle peuvent suivre des cours facultatifs sans qu'aucune retenue ne soit opérée sur leur salaire. La fréquentation de ces cours est décidée en accord avec l'entreprise. En cas de désaccord, le canton tranche.

Les cours facultatifs de l'école professionnelle doivent être organisés de façon à ne pas perturber outre mesure la formation à la pratique professionnelle. Leur durée ne peut dépasser en moyenne une demi-journée par semaine prise sur le temps de travail.

Les écoles professionnelles veillent à ce que l'offre de cours facultatifs et de cours d'appui soit équilibrée. Elles proposent notamment des cours facultatifs de langues.

## 2. Effectif de classe/lieu de cours

L'effectif d'un cours facultatif doit être de 10 apprentis au minimum. Une évaluation de la situation est faite à la clôture des inscriptions.

Selon le nombre d'inscriptions, un cours peut être décentralisé dans un autre centre de formation.

## 3. Coûts

Les cours sont gratuits pour les apprentis, mais le matériel est à leur charge.

Pour les cours de langues étrangères français et allemand, une évaluation intermédiaire et finale sera inscrite sur le bulletin semestriel.

## 4. Obligation de prendre part à l'enseignement

En cas d'absence, le règlement de l'école organisatrice sera appliqué de la même manière que pour les cours obligatoires.

En s'inscrivant, les apprentis s'engagent à participer aux cours régulièrement.

Si un apprenti désire quitter le cours, il adressera une demande écrite au responsable des cours facultatifs de l'école organisatrice.

## 5. Attestation

Pour les cours de langue, un taux de participation à 75% donne droit à une attestation finale délivrée par l'école responsable.

Pour les cours de technique professionnelle, la présence au 2/3 des cours donne droit à l'attestation de suivi.

## 6. Divers

Les cours facultatifs sont uniquement ouverts aux apprentis intégrés dans un centre de formation du canton. Les exceptions sont soumises à l'approbation des directions d'école, via le responsable des cours facultatifs.